

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP82-PREF-2015-07- 212

ARRÊTÉ portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société « SCA La Gerbe »
à « Le bourg » 82190 BOURG-DE-VISA

Le Préfet de Tarn-Et-Garonne

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-préf-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2012156-0010 délivré le 4 juin 2012 à la société « SCA La Gerbe » pour l'exploitation de silos et installations de stockage et de conditionnement de céréales, à l'adresse « Le Bourg » sur le territoire de la commune de Bourg-de-Visa ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 juin 2015 et le projet d'arrêté de mise en demeure annexé transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement fixant un délai de réponse sous 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- non conformité de la porte de découplage située entre la tour et la galerie de reprise des cellules des bâtiments identifiés 5 et 6 ;
- absence du maintien permanent d'un affichage mentionnant l'obligation de maintenir la porte de découplage fermée durant les phases de manutention ;
- absence des repères permettant d'évaluer le niveau d'empoussiérement des installations judicieusement disposés ;
- absence de réalisation du récolement de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 ;
- absence de mise en conformité de son établissement par rapport aux textes réglementaires relatifs à la protection de certaines installations classées contre la foudre ;

- non conformité de l'établissement par rapport aux termes de la prescription référencée à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 concernant l'élaboration d'un organigramme et de fiches de poste définissant les rôles et les responsabilités des différents intervenants ;
- Non réalisation des études et interventions nécessaires visant au respect des termes du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 et concernant les modalités de dépollution de la zone localisée au sud du bâtiment identifié 4.

Considérant que la majeure partie des non-conformités précitées avaient été mises en évidence lors de la précédente inspection du 23 mai 2013 et portées à la connaissance de l'exploitant dans le rapport d'inspection du 19 août 2013 qui lui a été transmis ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'installations et notamment de prescriptions de l'arrêté préfectoral ainsi que des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que l'établissement est situé dans une zone fortement urbanisée impliquant la présence de tiers à proximité rapprochée ;

Considérant que l'ensemble des constats précités représente des dangers graves pour la santé, la sécurité publique et pour l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « La Gerbe » de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - La société « SCA La Gerbe » exploitant une installation de stockage, conditionnement et séchage de céréales sise à « le Bourg » sur la commune de Bourg-de-Visa est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes,

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en conformité la porte de découplage située entre la tour et la galerie de reprise des cellules des bâtiments identifiés 5 et 6 tel que prescrit à l'article 10 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 susvisé ;
- prendre les dispositions nécessaires permettant d'assurer le maintien permanent d'un affichage mentionnant l'obligation de maintenir la porte de découplage fermée durant les phases de manutention ;
- mettre en place des repères permettant d'évaluer le niveau d'empoussiérement des installations judicieusement disposés sur l'ensemble du site tels que prescrits à l'article 7.1.9 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 susvisé ;
- réaliser le récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 4 juin 2012 tel que prescrit au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 susvisé ;

- mise en conformité de son établissement par rapport aux textes réglementaires relatifs à la protection de certaines installations classées contre la foudre et notamment de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- mise en conformité de l'établissement par rapport aux termes de la prescription référencée à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 susvisé concernant l'élaboration d'un organigramme et de fiches de poste définissant les rôles et les responsabilités des différents intervenants ;
- réaliser et transmettre aux services préfectoraux de Tarn-et-Garonne les études nécessaires visant au respect des termes du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 et concernant les modalités de dépollution de la zone localisée au sud du bâtiment identifié 4.

sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- réaliser les travaux nécessaires à la dépollution des terres situées au droit de l'ancienne zone de stockage d'hydrocarbures au Sud du bâtiment 4 en respectant les dispositions référencées au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 susvisé.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, Monsieur le Maire de la commune de Bourgade-Visa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « SCA La Gerbe » et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le 15 JUIL. 2015
 Le préfet,
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général.

Jean-Michel DELVERT

